

Captage de Nort-sur-Erdre

Projet de mise en place de Paiements pour Services Environnementaux

Avril 2025 – Sce Gestion de la Ressource en eau

1. Préambule : pourquoi des PSE à Nort-sur-Erdre ?	2
2. Règlement national	2
2.1 Autorité d'octroi	2
2.2 Surfaces prises en compte	2
2.3 Durée	2
2.4 Principe des indicateurs	3
2.5 Règles de cumul	3
3. Conditions et règles des PSE à Nort-sur-Erdre	3
3.1 Conditions générales d'éligibilité	3
3.2 Durée	4
3.3 Plafonds de rémunération	4
3.4 Les indicateurs	4
3.4.1 Indicateur pression phyto	4
3.4.2 Indicateur azote	4
3.4.3 Indicateur BNI	5
4. Gestion administrative	6
4.1 Approbation en assemblée délibérante	6
4.2 Conventions avec les agriculteurs	6
4.3 Déclaration au Ministère	6
4.4 Animation / Contrôle	6
5. Paiement et justificatifs	6
5.1 Paiement	6
5.2 Justificatifs	6

1. Préambule : pourquoi des PSE à Nort-sur-Erdre ?

Aujourd'hui, les possibilités d'accompagner les exploitant-e-s agricoles dans leurs démarches de protection de la ressource en eau sont limitées pour les collectivités.

Il existe néanmoins des dispositifs comme les Mesures Agro-Environnementales (MAEC) ou les minimis, mais les règles de chacune de ces aides ne correspondent pas toujours à toutes les situations rencontrées.

De plus, avec la mise en place de l'arrêté Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE) en décembre 2024, de nouveaux efforts sont demandés, de façon volontaire, aux exploitant-e-s agricoles. La mise en place d'un nouveau régime cadre de Paiements pour Services Environnementaux, dont les grands principes sont décrits en partie 2, a permis d'envisager de déployer ce dispositif pour accompagner les efforts des exploitant-e-s de l'aire d'alimentation du captage de Nort-sur-Erdre.

2. Règlement national

En juillet 2024, Le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoire a proposé à la Commission Européenne un régime (SA.115044) encadrant un nouveau projet de paiements pour services environnementaux. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025

2.1 Autorité d'octroi

Ce nouveau régime cadre prévoit que l'autorité d'octroi peut être une collectivité, cf art.5 :

« Les aides relevant de ce régime peuvent être octroyées par l'ensemble des financeurs publics, et en particulier l'Etat à travers ses services déconcentrés, les Agences de l'Eau, ainsi que les collectivités territoriales.

L'autorité d'octroi est responsable de la bonne application du dispositif d'aides et doit s'assurer de sa conformité avec les différents chapitres de ce régime. »

Il n'y a donc pas d'appel à la concurrence organisé par l'Agence de l'eau, contrairement au projet mis en œuvre à Saffré.

2.2 Surfaces prises en compte

Dans le régime cadre sur lequel est construit le PSE en vigueur à Saffré (SA. 108010), une exploitation engageait toute la surface de son exploitation.

Dans le nouveau régime cadre, il est laissé à l'autorité d'octroi la possibilité de ne rémunérer qu'une partie des surfaces des exploitations, lorsque cela est justifié.

« L'aide versée aux agriculteurs d'un territoire éligible au titre du présent régime est attribuée par hectare (€/ha). De manière générale, la surface prise en compte est celle de l'exploitation en son intégralité (SAU) mais dans des cas justifiés, une partie seulement de la SAU de l'exploitant peut être engagée.

Le porteur de projet peut rendre obligatoire l'engagement total des surfaces de l'exploitant agricole présentes dans la zone à enjeux de son territoire. »

A Nort-sur-Erdre, la surface totale des exploitations représente plus de 2 fois et demi la SAU dans l'AAC. De plus, afin de demander des efforts plus conséquents aux exploitants sur les parcelles de l'AAC et permettre une gestion différenciée entre une parcelle de l'AAC et une parcelle hors AAC, il a été décidé que les parcelles rémunérées seraient restreintes à celle de l'AAC.

Les règles plus précises de prises en compte sont décrites ci-après (paragraphe 3.1)

2.3 Durée

Le nouveau régime cadre prévoit : « L'aide s'appuie sur un engagement contractuel entre agriculteur et financeur d'une durée de 5 ans à 7 ans. »

2.4 Principe des indicateurs

Les PSE rémunèrent les exploitants agricoles de manière annuelle, dont le montant est basé sur une assiette des surfaces engagées et un coût plafond par hectare pondéré par une note de performance définie par l'autorité d'octroi.

Le coût plafond pour les indicateurs de « gestion des systèmes de production » est de 146 € par hectare pour le maintien et de 260 € pour la transition.

Par exemple, lorsque la note en année 1 est de 50%, puis de 60% en année 2, le montant appliqué se calculera comme suit :

$$50\% \times 146 \text{ €} + (60-50 \text{ soit } :) 10\% \times 260 \text{ €} = 99 \text{ € par hectare (et non pas } 60\% \times 146 \text{ €} = 88 \text{ €/ha)}$$

Ce montant de 99 € /ha sera appliqué à la surface engagée pour donner le montant global versé à l'exploitant-e.

2.5 Règles de cumul

Les PSE ne sont pas cumulables avec les MAEC (Mesures Agri-Environnementales et Climatiques), sauf exception (maintien de race par exemple).

Ils ne sont pas non plus cumulables avec l'écorégime de la PAC lorsque les indicateurs rémunèrent la même chose. Dans ce cas, il est possible que l'exploitant souscrive tout de même aux PSE mais que l'indicateur du PSE « doublon » ne soit pas rémunéré.

Le nouveau régime cadre des PSE précise qu'ils sont cumulables avec des aides de minimis rémunérant les mêmes coûts admissibles, sous réserve que les plafonds ne soient pas dépassés. Ils sont donc compatibles avec l'aide au désherbage mécanique dans la limite de 600 € par hectare et par an.

3. Conditions et règles des PSE à Nort-sur-Erdre

3.1 Conditions générales d'éligibilité

Seules les parcelles dans l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC), jouxtant l'AAC ou incluses dans un îlot dont au moins une parcelle est dans l'AAC sont éligibles aux PSE.

Mais pour des raisons de coût de traitement des dossiers, les exploitations déclarant moins de 5 ha dans l'AAC ne sont pas éligibles.

Les parcelles devront obligatoirement être déclarées à la PAC pour être prises en compte.

Chaque parcelle sera prise en compte en intégralité ou pas du tout.

Toutes les parcelles dont plus de 50% de leur surface se trouvent dans l'AAC seront obligatoirement prises en compte en totalité.

Pour les parcelles ayant moins de 50% de leur surface dans l'AAC, pour les parcelles jouxtant l'AAC et pour les parcelles incluses dans un îlot dont au moins une parcelle est prise en compte dans le calcul de la rémunération, il sera laissé le choix à l'exploitant-e agricole de les prendre en compte ou non. Ce choix sera fait lors de la contractualisation du PSE entre l'exploitant et atlantic'eau et ne pourra plus être modifié ensuite.

NB : Sachant que les PSE sont rémunérés à l'hectare, il sera généralement plus intéressant pour l'exploitant-e de prendre en compte les parcelles supplémentaires même si cela conduit à baisser sa note (en général le montant total augmente tout de même).

Le budget maximal voté en novembre 2024 permet de ne pas limiter le nombre d'exploitations souhaitant s'engager dans le dispositif

3.2 Durée

Les engagements seront pris pour une durée de 5 ans, prolongeable jusqu'à 7 ans sur décision du comité syndical.

La première campagne culturale concernée sera la campagne 2025-2026.

De nouveaux engagements pourront être contractualisés après la première campagne jusqu'en 2027. Les engagements seront alors limités à 5 ans.

3.3 Plafonds de rémunération

Les surfaces, assiettes de la rémunération, étant limitées, il n'est pas prévu d'autres plafonds de rémunération.

3.4 Les indicateurs

Les indicateurs du PSE sont basés sur les indicateurs de l'arrêté ZSCE signé le 19 décembre 2024.

Ils sont au nombre de 3 : un indicateur de la pression phytosanitaire, un indicateur de la pression azotée et un indicateur sur l'assolement intégrant la couverture des sols. Chacun de ces 3 indicateurs sera pondéré à 1/3 de la note globale.

3.4.1 Indicateur pression phyto

L'indicateur retenu est l'IFT (indice de fréquence de traitement).

Seront calculés deux sous-indicateurs : IFT herbicide (sous-pondération 60%) et IFT hors herbicide (sous-pondération 40%).

Les bornes sont basées sur les 2^e et 5^e déciles appliqués à l'assolement global sur l'AAC moyenné sur 3 ans (2021-2023). Cela signifie qu'un exploitant est rémunéré à partir du moment où il fait « mieux » que la moyenne théorique de l'AAC.

IFT moy Herb	
5e dec Herb	0,81
2e dec Herb	0,50

IFT moy HH	
5e dec HH	1,22
2e dec HH	0,79

NB : Cet indicateur ne sera pas rémunéré pour les exploitants demandant l'écorégime de la certification bio (incompatible)

3.4.2 Indicateur azote

Pour représenter au mieux la pression azotée, il a été décidé de retenir deux sous-indicateurs : le Bilan Azoté Post-Récolte (BAPR) (sous-pondération 50%) et la quantité moyenne d'azote apportée (sous-pondération 50%). Les apports pris en compte seront ceux entre la dernière récolte de la campagne N-1 et la dernière récolte de l'année N.

Moyenne BAPR	kg N/ha
Borne inf	0
Borne sup	30

Qté N apporté moyen	kg N/ha
Borne inf	50
Borne sup	120

Le BAPR est calculé selon la méthode COMIFER, à la parcelle, puis pondérée aux surfaces éligibles.

La borne à 30 kg N /ha correspond à la limite de la BGA du PAR7.

La quantité d'azote apportée prend en compte l'azote minéral et organique.

La borne à 120 kg N/ha correspond à la valeur moyenne des apports en Loire-Atlantique en 2022 selon la DRAAF.

La borne à 50 kg N/ha correspond à la moitié de la moyenne calculée avec les données fournies par les exploitants pour 2023-2024 (8 exploitations). Au vu du faible nombre de données, la moyenne n'a pas été appliquée en borne supérieure pour ne pas pénaliser les exploitants déjà vertueux souhaitant se lancer dans le dispositif PSE.

Un point collectif supplémentaire (+3,3 % de la note globale en pourcentage) sera accordé lorsque la moyenne des REH (reliquat entrée hiver) mesurés par le prestataire d'atlantique'eau sera inférieure à 60 kg N/ha. Cette valeur représente la valeur max pour que la concentration en azote moyenne de la lame drainante de l'AAC soit inférieure ou égale à 50 mg/L.

3.4.3 Indicateur BNI

L'objectif est de favoriser les cultures bas niveau d'impact sur l'AAC. Des points supplémentaires sont également accordés pour les pratiques d'intercultures favorables à la nappe : pas de fertilisation ni de traitement phytosanitaire, même pour la destruction du couvert.

Le tableau de pondération est le suivant :

Prairie permanente	1
Prairie temporaire	0,9
Sarrasin	0,7
Chanvre	0,7
Sorgho	0,7
Tournesol	0,7
Soja	0,7
Mélange multi-espèce sans graminées prairiales	0,7
Légumineuse à graines et fourragère	0,7
Silphie et autres cultures pérennes 0 phyto	0,6
Interculture non fertilisée et non traitée (y compris pour destruction)	+ 0,2
Culture menée en Agriculture Biologique	+ 0,2

La culture prise en compte sera la culture principale entre le 1^{er} mars et le 31 juillet. Cette culture concordera le plus souvent avec la culture déclarée à la PAC mais des écarts sont possibles (notamment pour des parcelles en maïs avec couvert de fourrage en hiver, déclarée en prairie temporaire ou mélange, alors elles ne sont pas retenues en BNI).

Le tableau des bornes est le suivant :

%BNI Pondéré	
Borne inf	20 %
Borne sup	80 %

Les bornes ont été déterminées de manière empirique, considérant qu'il est intéressant de rémunérer l'existant et utopique de viser une note de 100%.

La valeur moyenne de ce calcul appliqué à l'AAC est de 46% pour l'année 2023, ce qui correspond à une note moyenne selon les bornes envisagées.

4. Gestion administrative

4.1 Approbation en assemblée délibérante

Le principe du portage d'un projet des PSE avec le budget maximum de 280 000 € par an a été validé en Comité Syndical du 29 novembre 2024.

Le présent projet de cadrage des PSE est présenté en Bureau Syndical du 07 mai 2025

4.2 Conventions avec les agriculteurs

Chaque agriculteur intéressé devra conclure un contrat avec atlantic'eau. Les projets de contrats seront soumis à l'approbation du Bureau Syndical.

4.3 Déclaration au Ministère

Le projet devra être déclaré aux services du Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

Le nouveau régime cadre étant très récent (1^{er} janvier 2025 - SA.115044), les services d'atlantic'eau sont en contact avec les services du Ministère pour se faire expliciter les démarches, qui ne sont pas encore totalement cadrées au niveau national.

4.4 Animation / Contrôle

Le régime cadre des PSE prévoit que l'autorité d'octroi mette en place un dispositif d'animation autour du PSE afin d'accompagner les exploitants engagés vers une amélioration de leur performance.

Un contrôle du versement des PSE devrait également être mis en place : atlantic'eau est dans l'attente des conditions pour ce contrôle.

5. Paiement et justificatifs

5.1 Paiement

Les paiements auront lieu en fin d'année n pour la campagne n-1/n (ex. décembre 2026 pour la campagne 2025-2026) suite à la présentation des justificatifs.

5.2 Justificatifs

Les justificatifs à produire sont :

- Le registre phytosanitaire intégrant les éléments nécessaires au calcul de l'indicateur « phyto » et « BNI »
- Le cahier de fertilisation intégrant les éléments nécessaires au calcul de l'indicateur azote
- L'information des cultures principales et secondaires pour les parcelles retenues

Les éléments sont à adresser à atlantic'eau par email à ressources-eau@atlantic-eau.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

ATLANTIC'EAU - 7 Chemin du Pressoir Chênaie - CS 50513 - 44105 Nantes CEDEX 4